

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2023

TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS315

présenté par
M. Margueritte, rapporteur

ARTICLE 3

I. – À la première phrase de l'alinéa 8, substituer à l'année :

« 2024 »

l'année :

« 2023 ».

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que soit avancée d'une année la mise en œuvre de l'expérimentation prévue à l'article 3, aux termes duquel les entreprises qui emploient entre 11 et 49 salariés et qui réalisent durant trois exercices consécutifs un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d'affaires seront tenues de mettre en place un dispositif de partage de la valeur. En conséquence, seront prises en compte, pour l'appréciation du respect de la condition relative à la réalisation du bénéfice net fiscal, les années 2021, 2022 et 2023 (plutôt que les années 2022, 2023 et 2024).